

0352235P  
ACADEMIE DE RENNES  
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE RENE CASSIN  
2 LES BATAILLES  
35162 MONTFORT SUR MEU CEDEX  
Tel : 0299093633

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 3

Numéro d'enregistrement : 31

Année scolaire : 2021-2022

Nombre de membres du CA : 28

Quorum : 15

Nombre de présents : 23

Le conseil d'administration

Convoqué le : 19/01/2022

Réuni le : 01/02/2022

Sous la présidence de : Sebastien Gallois

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui     Non    Nombre: 1

Libellé de la délibération :

contrat SSI : Le conseil d'administration autorise le chef d'établissement à signer le contrat de maintenance du système de sécurité incendie du lycée avec la société SPIE Facilities pour un montant annuel de 1 174.30 € HT (cf contrat joint).

Résultats du vote

Suffrages exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0

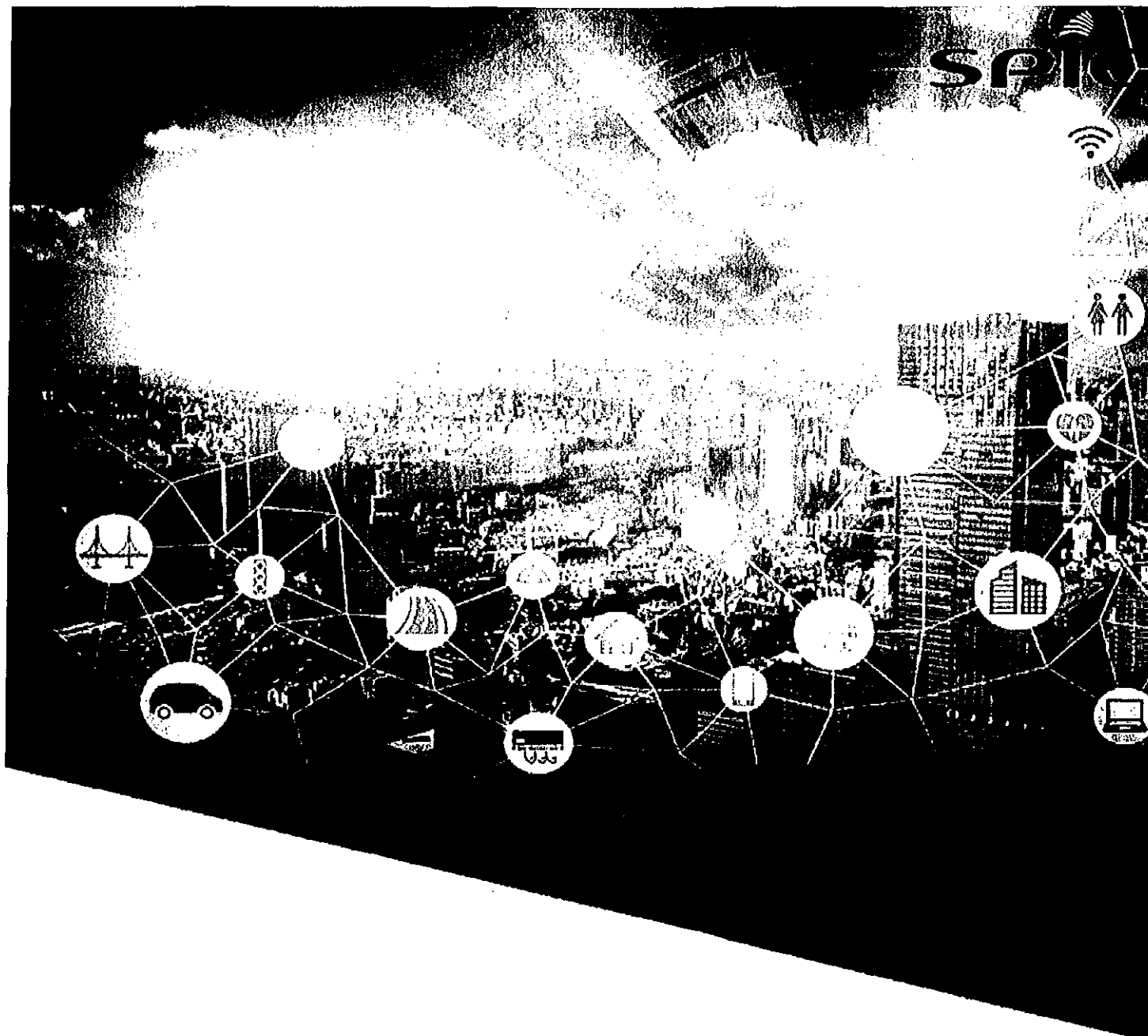
  
Dématisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Gallois

Prénom : Sebastien

Signé le: 04/02/2022 18:59:38



# CONTRAT DE MAINTENANCE

---

**NOM DU SITE :LYCEE RENE CASSIN**  
**NATURE DES PRESTATIONS : SYSTEME DE**  
**SECURITE INCENDIE**

Contrat de maintenance

Site : Lycée René Cassin

Page 1 sur 65

R21-SP-671 SPIE Facilities

Paraphe :

## CONDITIONS PARTICULIERES

Entre les soussigné(s),

Dénomination sociale : **LYCEE RENE CASSIN MONTFORT**  
Forme juridique : Établissement public local d'enseignement au capital de 0  
Société immatriculée au RCS de O sous le n° SIRET n19352235600016  
Adresse : 2 Les Batailles BP 86228 35162 MONFORT CEDEX

Représentée par : Karine LE GARGASSON-BOURDÉ agissant en sa qualité de : Directeur Opérationnel

Ci-après désignée par : « **LE CLIENT** »,

D'une part,

et

### **SPIE FACILITIES**

S.A.S. au capital de 35.277.460,44 €  
Immatriculée au RCS de Bobigny sous le n° 538.700.022  
Dont le Siège social est sis au 1-3 place de la Berline 93238 Saint Denis Cedex

Direction Opérationnelle OUEST CENTRE  
Domiciliée dans le cadre des présentes : 1 rue Gros Guillaume 35650 Le Rheu

Représentée par : **Mathieu GAU** agissant en sa qualité de : **Directeur Opérationnel**

<p><b>Votre correspondant SPIE Facilities pour cette affaire :</b> Nom : <b>PLANCHENAUT Sébastien</b> en sa qualité de Directeur Opérationnel Tél : 02.99.04.92.06 Courriel : s.planchenault@spie.com</p>
---

Ci-après désignée par : « **LE PRESTATAIRE** »

d'autre part,

Ci-après désignées individuellement ou collectivement **la ou les Partie(s)**

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

# SOMMAIRE

---

1.	DEFINITIONS .....	5
2.	OBJET DU CONTRAT.....	6
3.	CONTENU DES PRESTATIONS.....	7
4.	PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS .....	7
5.	CONDITIONS D'INTERVENTION PAR LE PRESTATAIRE (P2) .....	8
6.	CONTROLE DES PRESTATIONS .....	8
7.	PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT .....	9
8.	CONDITIONS FINANCIERES .....	9
9.	RESPONSABILITE - ASSURANCES.....	11
10.	MODIFICATION DE REGLEMENTATION .....	11
11.	PLAN DE PREVENTION .....	12
12.	ENGAGEMENTS DU CLIENT.....	12
13.	SOUS-TRAITANCE.....	12
14.	CLAUSE DE SAUVEGARDE .....	13
15.	AMIANTE.....	13
1 -	NATURE ET FREQUENCES DES PRESTATIONS .....	16
2 -	LISTE DES ENGAGEMENTS DE SERVICE REFERENTIEL F7 DU CNPP .....	17
3 -	DETAIL DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE PREVENTIVES PREVUES AU CONTRAT.....	18
4 -	LISTE DES ESSAIS FONCTIONNELS DES EQUIPEMENTS SSI (GAMMES) NF S 61-933 (EDITION AVRIL 2019) .....	19
1 -	GENERALITES.....	39
2 -	OBLIGATIONS INCOMBANT A L'EXPLOITANT .....	40
3 -	INSTALLATION AVEC DFCI .....	43
4 -	MODIFICATION DES LOCAUX OU AFFECTATION DES LOCAUX.....	44
5 -	DUREE DE VALIDITE DE L'INSTALLATION .....	44

**1 – GLOSSAIRE GENERAL ..... 52**

**2 – LISTE DES ABREVIATIONS SSI UTILISEES DANS LE PRESENT CONTRAT  
54**

**3 – LISTE DES TERMES TECHNIQUES SSI DU CONTRAT ..... 55**

**1 - DETAIL DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE CORRECTIVE PREVUES AU  
CONTRAT ..... 56**

**2 – PROCEDURE D'INTERVENTION CORRECTIVE ET ASTREINTE ..... 56**

**1. CONDITIONS FINANCIERES ..... 57**

## 1. Définitions

Les termes d'ordre général relatifs au Contrat sont définis dans les conditions générales. Les termes spécifiques relatifs aux présentes conditions particulières sont définis ci-dessous :

- **Année Contractuelle** : désigne une période de 12 mois qui démarre à la date de mise en vigueur du Contrat.
- **Contrat** : désigne l'ensemble des documents contractuels listés à l'article 2.2 ci-après.
- **Heure ouvrée** : désigne une heure entière dans la plage 08h00-17h00 du lundi au vendredi (hors jours fériés).
- **Heure\_calendaire** : désigne une heure entière dans la plage 00h00-24h00 du lundi au dimanche, (jours férié Inclus).
- **Installations** : désigne les infrastructures et équipements techniques du site sur lequel le Prestataire est chargé d'exécuter les Prestations et dont la liste exhaustive figure en annexe 1.
- **Maintenance Préventive** : maintenance exécutée à des intervalles prédéterminés ou selon des critères prescrits ou gammes de maintenance prévues à l'annexe 2 et destinée à réduire la probabilité de défaillance et/ou de dégradation du fonctionnement d'un bien.
- Cette maintenance vise également à protéger l'installation contre le vieillissement lié à son exploitation normale, à maintenir l'installation conforme aux prescriptions et en état d'assurer l'intégralité des fonctions prévues et à signaler au CLIENT, la nécessité d'adapter l'installation en fonction de l'évolution des risques surveillés.
- **Maintenance Corrective** : maintenance exécutée après détection d'une usure anormale, d'un dysfonctionnement ou d'une défaillance ayant entraîné ou non une panne et destinée à remettre un bien dans un état dans lequel il peut accomplir une fonction requise.
- **Dépannage** : Il s'agit exclusivement des opérations de dépannage et de mesures conservatoires, objet d'une intervention immédiate, incluant un diagnostic avant une réparation plus importante.
- **Maintenance Curative** : par maintenance curative, on entend les mesures consistant à corriger durablement les anomalies et solder l'intervention de dépannage.
- **Prestations** : désigne les services de maintenance relatifs aux installations que le Prestataire s'engage à réaliser au titre du Contrat et dont la description figure en annexe 2.

## 2. Objet du contrat

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions selon lesquelles le PRESTATAIRE exécute les Prestations de maintenance des Installations du CLIENT.

Le PRESTATAIRE s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et suffisants pour réaliser les Prestations décrites en annexes dans les conditions et limites stipulées au présent Contrat.

A cette fin, le CLIENT s'est rapproché du PRESTATAIRE pour établir les conditions dans lesquelles seront effectuées les dites Prestations.

### 2.1. Périmètre des Installations

Le présent Contrat s'exécute sur le périmètre des Installations suivantes du Client :

- Systèmes de Sécurité  
Incendie

La liste exhaustive des Installations prises en charge est donnée en **ANNEXE 1**.

### 2.2 Pièces contractuelles

Les documents contractuels sont constitués par les documents suivants qui forment une seule et unique convention :

- Les présentes Conditions Particulières et ses annexes :
  - Annexe 1 : Composition et limite des Installations objet du contrat de maintenance
  - Annexe 2 : Nature et fréquence des prestations de maintenance préventive (Gammes)
  - Annexe 3 : Prestations exclues
  - Annexe 5 : Attestations d'assurance Responsabilité Civile et décennale de SPIE Facilities
  - Annexe 6 : Glossaire (Terminologie et Typologie Maintenance)
  - Annexe 7 : Procédure d'intervention corrective et/ou astreinte ;
  - Annexe 8 : Conditions financières
- Les Conditions Générales prestations de maintenance et/ou de services Edition Janvier 2013 SPIE

En cas de contradiction entre ces documents, chaque pièce prévaut sur la suivante dans l'ordre où elles sont énumérées.

### 3. Contenu des prestations

Les Prestations sont les suivantes :

- • Maintenance préventive (selon gammes (v/annexø2)
- • Maintenance corrective
- • Accès au service de dépannage

Le détail de ces Prestations souscrites par le Client est listé limitativement en **ANNEXE 2**.

Les exclusions sont précisées en **ANNEXE 3**.

L'exploitation et la maintenance des équipements techniques seront réalisées dans le cadre de la norme NF EN 13306 "Terminologie de la maintenance" et NF EN 13269 "Ligne directrices pour la préparation des contrat de maintenance".

En particulier, les Prestations seront assurées suivant les niveaux de maintenance normalisés de 1 à 3 (NFX-60-012).

### 4. Prise en charge des Installations

Avant la prise en charge des Installations, le PRESTATAIRE effectue un état des lieux qui comprend :

- La prise en compte des plans et documents techniques mis à disposition par le CLIENT
- L'inventaire complet des équipements et de leur état de fonctionnement
- La mise en place de l'organisation nécessaire à la prise en compte des interventions de maintenance préventive
- Le PRESTATAIRE établira un rapport d'état des lieux et le transmettra au CLIENT pour validation. Il servira à la définition du périmètre technique contractuel et du plan de maintenance associé.  
Le CLIENT validera ce rapport sous 10 jours. A défaut d'observations de sa part, ce rapport est réputé accepté sans réserve.

Cet audit, dont le prix est déterminé à l'article 9 ci-après est d'une durée de [3 mois (à adapter à l'installation à prendre en charge + aux dates de visites de maintenance préventives envisagées à la prise du contrat)].

Le rapport contradictoire de prise en charge des Installations constate l'état des matériels et équipements qui les composent et les éventuels travaux de rénovation, de remplacement, ou de mise en conformité à la charge du CLIENT, nécessaires à leur fonctionnement satisfaisant.

Au cours de l'exécution du Contrat, à tout moment, le PRESTATAIRE pourra compléter la liste des réserves consignées au rapport, notamment en cas de défauts et/ou vices non décelables à la date d'établissement du rapport.

Le CLIENT devra immédiatement lever les réserves portant atteinte à la sécurité des Installations, des personnes et/ou de l'environnement. Pour les autres réserves, le CLIENT dispose de 3 mois pour réaliser les travaux permettant de lever les réserves, sauf accord des Parties sur une durée différente.

En l'absence de levée des réserves par le CLIENT, la responsabilité du PRESTATAIRE ne pourra être engagée en cas de dysfonctionnement des Installations.



## 5. Conditions d'intervention par le Prestataire (P2)

Le Prestataire s'engage à ce que son personnel possède la compétence et l'expérience permettant une exécution satisfaisante des Prestations.

### Maintenance préventive

Dans le cadre du périmètre des Installations défini à l'**ANNEXE 1**, le PRESTATAIRE s'engage à exécuter les Prestations définies dans l'**ANNEXE 2** et réalisées selon un planning à définir conjointement entre les Parties, au démarrage du Contrat.

### Maintenance corrective

Ces demandes sont prises en compte dès la date d'effet du Contrat.

Le PRESTATAIRE met à la disposition du CLIENT un centre d'appel décrit en **ANNEXE 6** :

- Astreinte 24H / 24, intervention dans un délai de 0
- Sur équipements critiques définis dans l'**ANNEXE 1**
  - Sur autres équipements : [A compléter]

Et/Ou

- Heures et jours ouvrés (du lundi au vendredi – 8h – 17h), intervention dans un délai de 4h

Sur demande spécifique du CLIENT, ces interventions pourront être exécutées sur appel du client via notre service d'astreinte en dehors des heures ouvrées. Dans ce cas, elles seront régularisées sur la base des taux horaires définis à l'article 9.

Il est ici précisé que lorsque les demandes d'intervention sont comprises dans le forfait P2 défini à l'article 9, tout appel non justifié fera l'objet d'une facturation complémentaire.

## 6. Contrôle des prestations

Les techniciens du PRESTATAIRE rendront compte de leur visite et du contenu des prestations réalisées au représentant désigné du CLIENT sur le site par la présentation de la fiche d'intervention que le CLIENT cosignera.

Le PRESTATAIRE tiendra à jour :

- Le journal des visites d'interventions complété à chaque intervention par le technicien,
- Les rapports de dépannages, de réparation
- les documents décrits dans les annexes techniques

Contrat de maintenance

Site : Lycée René Cassin

Page 8 sur 65

R21-SP-671 SPIE Facilities

Paraphe :

## 7. Prise d'effet et durée du Contrat

- ☉ **Prise d'effet** du Contrat à la date du **01/01/2022**
- ☉ **Durée initiale** du Contrat : **4 ans**
- ☉ **Renouvellement** dans les conditions prévues à l'article 9 « Durée » des Conditions Générales.

## 8. Conditions financières

### 8.1 Prix

Tous les prix s'entendent à majorer du taux de T.V.A. en vigueur et applicable à la date de facturation.

Les prix des Prestations sont détaillés dans l'ANNEXE N° 2,3 et 7  
[et/ou indiqués ci-contre (tableau modifiable ou supprimable si renvoi à une annexe PRIX du Contrat)]

PRESTATIONS RETENUES par le CLIENT	DESCRIPTIF des prestations	PRIX HORS TAXES des prestations
Audit	Durée totale :	PRIX annuel : .....€
Maintenance Préventive P2 (redevance forfaitaire et globale)	REDEVANCE ANNUELLE Y inclus la maintenance corrective SANS remplacement de pièces	PRIX annuel : 1174,30 €
Maintenance Corrective	AVEC remplacement de pièces	PRIX annuel : .....€
AVEC suppléments : >Forfait intervention technicien (incluant la petite fourniture)	<b>FORFAIT Taux horaire 1</b> (lundi au vendredi, de 08h00 à 17h00) ::	65
	<b>FORFAIT Taux horaire 2</b> (hors plages jours et horaires prévus au taux horaire 1)	130
	<b>FORFAIT Taux horaire 3</b> (Dimanche Jours Fériés et Nuit) >Forfait déplacement technicien :	195
Astreinte		FORFAIT par intervention : 55 € PRIX annuel : .....€
Phase de réversibilité en fin de Contrat (redevance)	Durée totale : 0	FORFAIT pour la prestation .....€

## Fournitures

LE PRESTATAIRE conserve à sa seule charge, et ce limitativement, les fournitures suivantes :  
- La « petite fourniture » nécessaire à la bonne exécution de ses Prestations : elle comprend limitativement les graisses, les chiffons et les petites visseries.

Au-delà de cette liste limitative, toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution des Prestations ou demandées par le CLIENT seront soumises à l'acceptation d'un devis émis par LE PRESTATAIRE au CLIENT.

### Prestations supplémentaires :

Dans le cadre des dispositions du présent Contrat, sur demande du CLIENT et après validation par ses soins d'un devis correspondant, le PRESTATAIRE s'engage à réaliser toute autre prestation relevant de ses compétences pour l'optimisation du fonctionnement, la rénovation et/ou l'aménagement des installations du CLIENT.

Toute prestation ne figurant pas expressément dans les présentes Conditions Particulières est exclue du périmètre du Contrat et sa réalisation par le Prestataire fait l'objet d'une facturation spécifique sur la base d'un devis préalablement accepté par le Client.

## 8.2 Révision des prix

Les prix des prestations P2 sont révisés, chaque année à la date anniversaire de la prise effet du Contrat, dans les conditions prévues à l'article 11 « Conditions Financières » des Conditions Générales.

## 8.3 Facturation

Prestations forfaitaires :  
*Maintenance Préventive SSI*

### **Prestations supplémentaires :**

La facturation des prestations supplémentaires sera effectuée conformément aux conditions du devis accepté préalablement par le Client.

Facturation après service fait

ADRESSE de facturation :

LYCEE RENE CASSIN 2 Les Batailles BP 86228 35162 MONFORT CEDEX

Paiement par virement.

## 8.4 Délais de paiement

Toutes les factures sont payables à **30 jours date d'émission de la facture**.

## 9. Responsabilité - Assurances

### 10.1 Responsabilité

La responsabilité du PRESTATAIRE est limitée aux obligations définies dans le Contrat.

Le PRESTATAIRE pourra être tenu responsable de la mauvaise exécution ou de l'inexécution de l'une de ses obligations en cas de faute prouvée.

Lorsque la responsabilité du PRESTATAIRE est engagée à la suite d'une faute de sa part, la réparation ne s'applique qu'aux seuls dommages directs, personnels et certains que le Client a subis, à l'exclusion expresse de la réparation de tous dommages et/ou préjudices indirects et immatériels, tels que notamment les pertes de revenu, pertes de bénéfice, pertes de contrat, pertes d'exploitation, pertes de production.

La responsabilité du PRESTATAIRE, au titre du Contrat, pour tous dommages que pourrait subir le Client de son fait ne pourra pas excéder, en tout état de cause le montant HT du Contrat.

Le Client et ses assureurs dont le Client fait son affaire renoncent à tous recours à l'encontre du PRESTATAIRE, ses sous-traitants et leurs assureurs respectifs au-delà de ces montants, limites ou pour la nature des dommages exclus de la responsabilité du PRESTATAIRE.

Par ailleurs, le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable des dommages qui résulteraient de :

- l'intervention du Client ou d'un tiers sur les Installations à l'insu ou contre l'avis du PRESTATAIRE;
- la non-conformité des Installations aux lois et réglementation applicables identifiées à la prise en charge ou signalées par le Prestataire au cours de l'exécution du Contrat ;
- l'insuffisance ou défaut d'approvisionnement des fournitures, fluides ou prestations qui ne seraient pas à la charge du Prestataire ;
- un défaut de conception ou vices cachés des Installations,
- un défaut de surveillance des Installations par le Client (absence d'alarme, de remontée d'informations en dehors des heures de présence du Prestataire) entraînant, lors d'une défaillance d'Equipement(s), la perte de marchandises/denrées/produits
- ou plus généralement par tout fait du CLIENT ou étranger au PRESTATAIRE.

Par ailleurs, le PRESTATAIRE assume sa responsabilité contractuelle et professionnelle telle qu'elle est définie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles 1231 et suivants, et 1792 et suivants du code civil, dans les limites des prestations qui lui sont confiées. Il ne peut donc être tenu responsable, de quelque manière que ce soit, et en particulier solidairement, des dommages imputables aux actions ou omissions du CLIENT Maître d'ouvrage ou des autres intervenants dans l'opération de construction ou de maintenance de l'ouvrage maintenu.

### 10.2 Assurances

Le PRESTATAIRE est dûment assuré au titre de sa responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable et remet une attestation d'assurance conforme lors de chaque renouvellement annuel du Contrat (ANNEXE 4).

## 10. Modification de réglementation

En cas de modification de la Réglementation applicable aux Prestations postérieurement à l'entrée en vigueur du Contrat, tout frais consécutif supporté par le PRESTATAIRE sera répercuté sur les forfaits définis à l'article 9.

## 11. Plan de prévention

Un plan de prévention est établi par le CLIENT.

Le plan de prévention est établi par écrit avant le début d'exécution des prestations, conformément à :

- Articles R4511-1 à R4514-10 du Code du travail
- Décret du 20 février 1992 fixant les dispositions d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des travaux dangereux pour lesquels il est obligatoire de rédiger un plan de prévention

## 12. Engagements du Client

Le CLIENT met à disposition les Installations en bon état conformément aux règles de sécurité, d'assurance, d'hygiène et à la réglementation en vigueur.

Le CLIENT transmettra au PRESTATAIRE tous les documents du bâtiment tels que DOE, DIUO, PV de réception, de levée de réserves...

Le CLIENT n'autorise à pénétrer dans les locaux techniques où sont installés les matériels couverts par le Contrat, que le personnel du PRESTATAIRE et ses sous-traitants, ou toutes autres personnes ayant qualité pour y pénétrer mais alors sous sa seule responsabilité. Il garantit le libre accès aux Installations pour le personnel du PRESTATAIRE et ses sous-traitants.

Le CLIENT s'engage à informer, préalablement et dans un délai raisonnable, le PRESTATAIRE de toute intervention d'un tiers sur les Installations objet du présent Contrat (personnel interne ou externe, public, etc) et à lui communiquer un rapport d'intervention correspondant. La responsabilité du PRESTATAIRE ne peut être recherchée en cas de dysfonctionnement de l'équipement consécutif à cette intervention.

Le CLIENT n'apportera en cours de Contrat, aucune modification aux installations sans l'avoir notifié par écrit au PRESTATAIRE. Les deux Parties examineront alors d'un commun accord les incidences que cette modification pourrait entraîner sur le prix des Prestations et fournitures du PRESTATAIRE défini dans le présent Contrat.

Le CLIENT s'engage à faire effectuer, par un organisme agréé et à ses frais, les visites réglementaires, dont il transmet copies des comptes-rendus au PRESTATAIRE dès réception. Le CLIENT prendra à sa charge tous les frais découlant d'une modification des installations due à la réglementation ou à une nouvelle interprétation de la réglementation applicable.

## 13. Sous-Traitance

Le PRESTATAIRE pourra sous-traiter l'exécution de tout ou partie de ses Prestations définies dans le Contrat avec l'accord préalable et exprès du CLIENT.

## 14. Clause de Sauvegarde

L'esprit du présent Contrat exige que l'équilibre technique et financier existant à sa date d'entrée en vigueur soit maintenu. Les Parties conviennent que tout évènement important, tant technique, réglementaire, de sécurité, qu'économique, qui aurait un impact significatif sur l'exécution des Prestations, les conduirait à se concerter pour rétablir l'équilibre.

A défaut d'accord des Parties dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'évènement susvisé par l'une des Parties à l'autre Partie, chaque Partie sera libre de résilier le Contrat.

## 15. Amiante

Pour tout ouvrage dont le permis de construire a été déposé avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997, dès la signature du Contrat, le CLIENT remettra au PRESTATAIRE la copie du dossier technique amiante, conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

Le prix du Contrat ne prend pas en compte les conséquences de tous ordres qui découleraient de la découverte d'un risque de présence d'amiante.

.....

Le CLIENT déclare avoir pris connaissance de l'intégralité du Contrat et en accepter toutes ses dispositions. Seuls les écrits qui y sont inclus par une référence expresse ont valeur contractuelle.

Fait en deux exemplaires originaux, à Le Rheu , le 20/12/2021

Le Client  
Mme Karine LE GARGASSON-BOURDÉ

Le Prestataire  
SPIE Facilities

*Signatures et cachets*

.....